DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 2005

modifiant la décision 2003/135/CE en vue de mettre fin à l'application des plans d'éradication et de vaccination dans les *Länder* de Basse-Saxe et de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, et du plan d'éradication dans le *Land* de Sarre (Allemagne)

[notifiée sous le numéro C(2005) 119]

(Les textes en langues française et allemande sont les seuls faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/58/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique [1], et notamment son article 16, paragraphe 1, et son article 20, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission, dans le cadre d'une série de mesures visant à lutter contre la peste porcine classique, a adopté la décision 2003/135/CE du 27 février 2003 portant approbation des plans d'éradication de la peste porcine classique et de vaccination d'urgence contre la peste porcine classique chez les porcs sauvages en Allemagne, dans les *Länder* de Basse-Saxe, de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, de Rhénanie-Palatinat et de Sarre [2].

(2) La Commission a adopté la décision 2004/146/CE du 12 février 2004 modifiant la décision 2003/135/CE en vue de mettre fin au plan de vaccination des porcs sauvages contre la peste porcine classique dans le Land de Sarre et d'étendre le plan de vaccination en Rhénanie-Palatinat.

(3) Les autorités allemandes ont informé la Commission de l'évolution récente de la maladie chez les porcs sauvages en Basse-Saxe, en Rhénanie-du-Nord-Westphalie et en Sarre. Les informations communiquées indiquent que la peste porcine classique a été éradiquée avec succès chez les porcs sauvages et qu'il n'y a plus lieu d'appliquer les plans d'éradication et de vaccination approuvés dans lesdits *Länder*.

(4) Il y a donc lieu de modifier la décision 2003/135/CE en conséquence.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2003/135/CE est modifiée comme suit:

a) au point 1:

— les titres A, B et D sont supprimés,

— le titre «C. Rhénanie-Palatinat» est remplacé par le titre «Rhénanie-Palatinat».

b) au point 2:

— les titres A et B sont supprimés,

— le titre «C. Rhénanie-Palatinat» est remplacé par le titre «Rhénanie-Palatinat».

Article 2

La République fédérale d'Allemagne et la République française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

---

[1] JO L 316 du 1.12.2001, p. 5. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 2003.

[2] JO L 53 du 28.2.2003, p. 47. Décision modifiée par la décision 2004/146/CE (JO L 49 du 19.2.2004, p. 42).